

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL274

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

L'article L. 723-7 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'honorariat de sapeur-pompier volontaire est accordé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, sans aucune condition d'âge ni limite d'âge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que l'honorariat de sapeurs-pompiers volontaires est accordé sans considération de la limite d'âge.

C'est l'objet de cet amendement.